

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

**DECRET N°2018-0773/PM-RM DU 09 OCTOBRE 2018
PORTANT REQUISITION TEMPORAIRE DES
MAGISTRATS EN GREVE**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRET N°2018-0773/PM-RM DU 09 OCTOBRE 2018 PORTANT REQUISITION TEMPORAIRE DES MAGISTRATS EN GREVE

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°87-47/AN-RM du 10 août 1987 relative à l'exercice du droit de grève dans les services publics ;

Vu la Loi n°87-48/AN-RM du 10 août 1987 relative aux réquisitions de personnes, de services et de biens ;

Vu la Loi n°02-054 du 16 décembre 2002 portant statut de la magistrature ;

Vu la loi n°2011-037 du 15 juillet 2011 portant organisation judiciaire ;

Vu la Loi n°2017-054 du 31 octobre 2017 autorisant la prorogation de l'état d'urgence déclaré sur le territoire national ;

Vu le Décret n°90-562/P-RM du 22 décembre 1990 fixant la liste des services et emplois et les catégories de personnel indispensables à l'exécution du service minimal en cas de cessation concertée du travail dans les services publics de l'Etat et des collectivités territoriales et les organismes personnalisés chargés de la gestion d'un service public ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement,

Considérant que des magistrats observent sans discontinuité une grève depuis le 25 juillet 2018 ;

Considérant que, dans le cadre l'exercice du droit de grève consacré par la Constitution, un service minimum a été légalement institué en vue notamment de garantir la préservation de l'ordre public, le respect des libertés individuelles et collectives, la jouissance des droits fondamentaux, la satisfaction des besoins essentiels de la Nation ;

Considérant que l'exercice du droit de grève ne saurait avoir pour effet d'empêcher l'autorité administrative d'assurer la continuité du service public de la justice et que le Gouvernement a l'obligation d'y veiller ;

Considérant que la grève déclenchée depuis le 25 juillet 2018 ne respecte pas le service minimum institué en cas de grève et qu'elle porte gravement atteinte aux droits et libertés fondamentaux des citoyens ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Les magistrats occupant les emplois dont la liste est jointe en annexe du présent décret sont réquisitionnés d'office conformément aux articles 2 et 6 de la Loi n°87-48/AN-RM du 10 août 1987 relative aux réquisitions de personnes, de services et de biens.

Article 2 : Les Chefs de juridiction, les Procureurs généraux et les Procureurs de la République sont également tenus de réquisitionner tout magistrat sous leur autorité pour la tenue des audiences ou la délivrance des actes qui requièrent urgence et célérité.

Article 3 : La réquisition sera notifiée, par tout moyen, collectivement, aux magistrats concernés.

Article 4 : Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, restera en vigueur jusqu'à la conclusion d'un accord de conciliation entre le Gouvernement et les syndicats concernés.

Article 5 : Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 09 octobre 2018

Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA

Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux
Tièna COULIBALY

Le ministre du Travail et de la Fonction publique,
chargé des Relations avec les Institutions,
Madame DIARRA Raky TALLA

ANNEXE AU DECRET N°2018-0773/PM-RM DU 09 OCTOBRE 2018
fixant la liste des services, emplois et les catégories de personnel indispensables à l'exécution du
service minimum dans les cours et tribunaux sur l'ensemble du territoire national

1. Les Premiers Présidents, Présidents de Chambre et deux Conseillers des Cours d'Appel ;
2. Les Procureurs Généraux et Avocats Généraux de la Cour Suprême et des Cours d'Appel ;
3. Le Président, Vice-Président des Tribunaux de Grande Instance, des Tribunaux d'Instance, des Tribunaux du Travail, des Tribunaux de Commerce, des Tribunaux Administratifs, des Tribunaux pour Enfants et des Juges de Paix à Compétence Etendue ;
4. Les Procureurs de la République.
5. Tout autre magistrat réquisitionné par les soins des chefs de juridiction, des procureurs généraux et des procureurs de la République.